

SÉANCE EXTRAORDINAIRE POUR L'ÉTUDE DE DÉROGATIONS MINEURES ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire	Gaétan Vachon,
Mesdames les conseillères	Luce Lacroix, Nicole Boilard,
Messieurs les conseillers	Claude Gagnon, Rosaire Simoneau, Eddy Faucher, Steve Rouleau,

AVIS vous est donné par la présente qu'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie, sera tenue **lundi le 13 janvier 2020 à 19 h 45** à la salle du conseil de l'hôtel de ville pour l'étude de trois (3) demandes de dérogations mineures, suivant les articles 323 et 338 de la *Loi sur les cités et villes*, et seront pris en considération les sujets suivants :

DATE : 13 janvier 2020
HEURE : 19 h 45
LIEU : Salle du conseil de l'hôtel de ville

1. Ouverture de la séance
2. Vérification et acceptation de l'ordre du jour
3. Étude des demandes de dérogations mineures suivantes :
 - 3.1. Propriété sise au 838 rang Saint-Étienne Nord
Lot : 2 960 431 du Cadastre du Québec
Dérogation : Reconnaître, pour la construction d'une résidence en îlot déstructuré, que le frontage du lot soit d'une largeur de 29,30 mètres au lieu d'un minimum de 45,0 mètres, tel qu'exigé à l'article 4.4.1b) du règlement sur les lotissements numéro 1392-2007
 - 3.2. Propriété sise aux 440-442 boulevard Vachon Sud
Lot : 2 961 574 du Cadastre du Québec
Dérogations : Reconnaître la localisation d'une enseigne sur poteau à une distance de 0,06 mètre de la ligne latérale gauche au lieu d'un minimum de 0,5 mètre de la ligne latérale, tel qu'exigé à l'article 11.2.3a) du règlement de zonage numéro 1391-2007 ainsi que reconnaître la localisation des espaces de stationnement existants à une distance de 0,13 mètre de la ligne latérale droite au lieu d'un minimum de 1,0 mètre, tel qu'exigé à l'article 9.3b) du règlement de zonage numéro 1391-2007

- 3.3 Propriété sise sur les rues des Frères-Paré et André-Giguère
Lots projetés : 6 344 365, 6 344 401 et 6 344 403 du Cadastre du Québec
Dérogations : Permettre que la profondeur de trois (3) nouveaux lots du futur développement domiciliaire soit inférieure à 30,0 mètres, tel qu'exigé à l'article 4.4.4a) du règlement sur les lotissements numéro 1392-2007, soit plus particulièrement une profondeur de 28,91 mètres pour le lot 6 344 365 projeté, de 25,94 mètres pour le lot 6 344 401 projeté et une profondeur de 26,97 mètres pour le lot 6 344 403 projeté
4. Questions de l'auditoire sur les demandes de dérogations mineures ci-haut mentionnées
5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Me Hélène Gagné, OMA
Greffière.

/CF